



Arrêt

**n° 325 173 du 16 avril 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

I'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 15 décembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu en son rapport G. PINTAILIX juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /cco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante et sa fille, la seconde requérante, sont arrivées en Belgique le 7 janvier 2020.

1.2. Le 16 octobre 2020, la première requérante a introduit une demande de protection internationale pour elle-même et pour sa fille. Le 30 novembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a refusé la demande de protection internationale. Par un arrêt n° 295.152 du 6 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la décision prise par le CGRA.

1.3. Le 5 septembre 2022, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec un citoyen belge. Le 9 novembre 2022, elle a informé la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle avait quitté le domicile conjugal en raison de coups et blessures portés par son partenaire. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 16 mars 2023, la première requérante a introduit, pour sa fille et pour elle-même, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Elle a complété sa demande les 3 juillet 2023, 20 août 2023 et 11 décembre 2023.

1.5. Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.6. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la première requérante et de sa fille.

1.7. La décision du 15 décembre 2023 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée est libellée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Madame [L. K.] invoque qu'elle est actuellement en procédure de demande de protection internationale, un recours de plein contentieux étant pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers, introduit le 30.12.2022 contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 30.11.2022. Madame joint à sa demande de séjour la copie dudit recours avec les documents introduits à l'appui de ce recours, à savoir la copie d'un article Wikipedia consulté le 27.12.2022 sur le général « Tango Four » Gabriel Amisi Kumba, et la copie d'un article consulté le 27.12.2022 sur le site web actualités.cd.

Madame [L. K.] invoque également le droit à la scolarité de sa fille [G.], soumise à l'obligation scolaire et au contrôle médical, le fait que la scolarité de celle-ci se fasse en néerlandais alors que l'enseignement est en français au Congo, et aussi le fait qu'il existe un meilleur système éducatif en Belgique qu'au Congo, ce que l'administration devrait vérifier en vertu du principe de bonne administration : il convient, argue-t-elle, de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, son développement multidimensionnel et l'acquisition par elle d'une valeur professionnelle, ainsi que l'impossibilité pour elle de poursuivre sa scolarité si elle fait retour au Congo, le tout dans le respect des articles 9, 10 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de l'article 24 de la Constitution, du 1^{er} protocole additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de la loi du 29.06.1983 sur l'obligation scolaire : elle produit les attestations de suivi de la scolarité de sa fille à l'institut [...], des témoignages de trois de ses professeurs, confirmant la progression positive de [G.] en classe, datées de janvier 2023, des bulletins scolaires, une attestation d'inscription [...], classe d'accueil 2022-2023 ;

Madame allègue que sa fille est défavorisée par rapport aux autres élèves car, en l'absence de titre de séjour, elle ne peut participer à certaines activités scolaires comme des voyages à l'étranger et met en avant le principe de proportionnalité qui impose d'examiner si un éloignement ne serait pas contraire à une liberté publique positive interne.

En outre, Madame [L. K.] met en avant son droit et le droit de sa fille à vivre une vie digne, à sortir de la pauvreté et à mener une vie familiale et privée dans le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 22bis de la Constitution, ayant noué un réseau social et privé en Belgique, ce que confirment trois témoignages de proches.

Enfin, Madame [L. K.] invoque son propre droit à la scolarité et au travail en vertu des articles 23 et 191 de la Constitution et aux articles 6, 7, 9 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rendus applicables en droit interne par la Convention de Vienne de 1969 : Madame produit une attestation de formation à l'intégration et au néerlandais Inburgering de novembre 2021, des attestations de suivi des modules de la formation qualifiante d'aide aux personnes poursuivie au Collège [...] année 2021-2022, une attestation d'inscription à la formation d'aide-soignante de janvier 2023 audit Collège [...] année 2022-2023, ainsi que le certificat de réussite de la qualification d'aide-soignante du 08.06.2023 accompagnée du visa d'aide-soignante délivré par la Communauté Française ; elle dispose dès lors, prétend-elle, de perspectives professionnelles sur le territoire, dans le respect du droit au travail et à la dignité tel que prévu à l'article 23 de la Constitution.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que la procédure de demande de protection internationale initiée par Madame [L. K.] le 16.10.2020 s'est clôturée négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.10.2023. L'argument lié au recours encore pendant auprès de cette juridiction est donc devenu sans objet.

Quant à la scolarité de sa fille [G.], Madame n'apporte aucun élément prouvant que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence - quelle que soit d'ailleurs la qualité de l'enseignement sur place -, ou que sa fille nécessiterait un enseignement spécialisé dont les structures n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence. Madame ne dit pas dans quelle mesure le fait de l'inviter à régler sa situation administrative et celle de sa fille en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, serait contraire aux articles légaux instituant l'obligation scolaire et serait contraire à l'intérêt supérieur de sa fille [G.]

Précisons que l'administration ne demande pas à Madame [L. K.] de laisser sa fille seule sur le territoire, ce qui contreviendrait à l'unité familiale, et n'interdit pas plus à Madame et sa fille de vivre en Belgique et de mener une vie digne, mais l'invite à procéder à leur demande de séjour en effectuant un retour temporaire au pays d'origine accompagnée de sa fille, ce qui ne peut être considéré comme une exigence disproportionnée et synonyme de privation d'une liberté publique positive interne. Le fait que sa fille soit soumise à l'obligation légale de scolarité, qui est applicable à tout enfant de 5 à 18 ans, n'est pas, ainsi que le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers « une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Si la fille de Madame a eu les capacités pour s'adapter à une scolarité en néerlandais, ce qu'elle prouve par ses bons résultats scolaires, sans doute sera-t-elle à même de mener une scolarité en français tel que cela est prévu dans son pays d'origine, où accessoirement elle ne serait pas défavorisée par manque de titre de séjour, comme Madame allègue qu'elle le serait en Belgique ; aucun élément de la demande ne permet d'affirmer que la fille de Madame ne pourrait poursuivre au pays d'origine des études lui permettant d'acquérir une valeur professionnelle et de favoriser son épanouissement multidimensionnel.

Quant au principe de bonne administration qui imposerait à l'administration de vérifier que l'enseignement au Congo est de moins bonne qualité qu'en Belgique, nous considérons que s'il incombe à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier en y apportant toutes preuves qu'ils désireraient y voir figurer, il ne peut être demandé à l'administration d'aller au-delà du raisonnable, en se chargeant de collecter elle-même lesdites informations, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant au respect de la vie privée et familiale de Madame et sa fille, garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et l'article 22bis de la Constitution, et quant au respect du principe de proportionnalité, soulignons d'abord qu'aucun élément de la demande ne permet de conclure que la vie familiale de Madame et sa fille ne pourrait se poursuivre au pays d'origine ou de résidence.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Quant aux liens et attaches noués en Belgique, ils ne seront pas rompus mais pourront être maintenus au moyen des outils modernes de communication.

Ajoutons que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

Pour ce qui concerne les formations suivies avec fruit et l'obtention d'une qualification d'aide-soignante, la volonté de travailler et les perspectives professionnelles qu'offrent les formations accomplies par Madame [K.], cela est certes louable, mais cela ne peut non plus constituer un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Madame [L. K.] ne dispose plus à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003).

Enfin, notons que les droits conférés par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels susmentionné, en ce compris les articles 2, 6, 7 et 9 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tout à fait reconnus à la demandeuse, comme cela est prévu par la Convention de Vienne du 23.05.1969 qui a été approuvée par la loi belge du 10.06.1992 et qu'il en va de même pour les articles 23 et 191 de la Constitution. Néanmoins, Madame [L. K.] ne dit pas dans quelle mesure l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit pacte et articles constitutionnels invoqués. Concernant plus particulièrement l'article 2.2, signalons que si l'intéressée invoque une discrimination, elle doit être claire quant à la catégorie de personne à laquelle elle s'assimile. Force est de constater que Madame reste en défaut de préciser quelles catégories de personnes elle entend comparer, en quoi elle serait discriminée et en quoi cette disposition, qui concerne l'exercice des droits prévus par le Pacte susmentionné (relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) sans discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, auraient été violée en l'espèce. Rappelons comme dit ci-dessus que la liberté de choix d'une activité et le droit au travail (article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels) sont certes un droit ou des libertés, mais cela engendre aussi des obligations, telles celle d'avoir obtenu au préalable une autorisation de travail, comme cela est requis par la Loi.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête :

- après avoir défini comme objet de son recours la décision du 15 décembre 2023 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête p. 1), indique qu'elle « postule en même temps une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire » (requête p. 2), sans autre précision.
- évoque « la décision susvisée », au point « 1. Objet » de sa requête (requête p. 2).
- n'évoque plus aucun ordre de quitter le territoire dans le dispositif de sa requête, où on peut lire : « annuler la décision susvisée [...] » (le Conseil souligne) (requête p. 24).
- n'évoque aucun ordre de quitter le territoire dans l'inventaire des pièces figurant au terme de celle-ci (requête p. 24-25)

Aucun ordre de quitter le territoire n'est par ailleurs joint à la requête.

A toutes fins utiles, la partie requérante a été interrogée à l'audience sur l'objet de son recours. La partie requérante a confirmé que seule la décision du 15 décembre 2023 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est contestée et non l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale du 9 janvier 2024¹ (le seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une **exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante** de la manière suivante :

« 1. Il résulte du caractère d'ordre public de la législation qui attribue compétence à Votre Conseil et des principes de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de séparation des pouvoirs, que Votre Conseil est tenu de relever d'office la question de la régularité d'un recours porté devant lui.

L'examen de la capacité à agir de la partie requérante et de la validité de sa représentation en justice est également d'ordre public et doit donc s'opérer ex officio .

Le Conseil d'Etat rappelle, ainsi, de manière constante, que la règle de la représentation du mineur en justice est « une règle d'ordre public qui ne souffre aucune exception et doit, le cas échéant, être soulevée d'office par le juge ».

C'est à la partie requérante qu'il revient d'établir la recevabilité de son recours et non à la partie adverse de justifier le bien fondé des fins de non-recevoir qu'elle soulève.

2. En l'espèce, la seconde partie requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant Votre Conseil.

Or, la première partie requérante n'indique nullement agir au nom de son enfant mineur dans le cadre du présent recours de sorte qu'il convient de relever que la seconde partie requérante n'est pas valablement représentée à défaut de capacité d'ester seule en justice dans son chef.

Ainsi estimé :

« 2. Remarque préalable.

2.1. S'agissant des troisième, quatrième et cinquième requérants, le Conseil constate que l'acte introductif d'instance ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agiraient en qualité de représentants légaux de ces derniers, qui sont mineurs d'âge et, dès lors, incapable d'ester seuls en justice.

2.2. Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de lire le présent recours comme étant introduit exclusivement au bénéfice des deux premiers requérants, à l'exclusion de leurs enfants mineurs. »

4. Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer le présent recours comme n'étant introduit que par la première partie requérante ».

2.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la seconde requérante n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

Le Conseil observe que la requête est introduite par la seconde requérante, sans que la première requérante prétende agir au nom de celle-ci en tant que représentante légale.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal officiel n° C 83 du 30 mars 2010) sur le Droit à une bonne administration ».

¹ Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pour défaut de connexité. Il n'y a pas lieu d'y répondre puisque cet acte n'est pas l'objet du recours.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable et d'avoir pris une décision partielle et non équitable.

Elle relève que « *la demande de régularisation de séjour des requérantes a été introduite en pleine procédure de leur recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cela, en date du 16 mars 2023. La partie adverse a attendu neuf (9) mois plus tard, soit le 15-12-2023 pour examiner cette demande* (pièce 1).

Ensuite, la partie adverse s'est organisée pour leur ôter la circonstance exceptionnelle tirée de leur demande de protection internationale devant le CCE. Elle en est bien consciente lorsqu'elle écrit à la page deuxième de la décision litigieuse ce qui suit : « Notons ensuite que la procédure de demande de protection internationale initiée par Madame [L.K.] le 16.10.2020 s'est clôturée, négativement par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.10.2023. L'argument lié au recours encore pendant auprès de cette juridiction est donc devenu sans objet. »(pièce 1)

Par cette incise, la partie adverse est parfaitement consciente que la procédure de demande de protection internationale est bien une circonstance exceptionnelle qui empêche le demandeur d'asile d'effectuer un voyage dans son pays d'origine. La partie adverse sait aussi que, juridiquement, un demandeur de protection internationale qui fréquente son pays d'origine et les services de l'état-civil de son pays, même à son ambassade, liquide totalement et invalide sa procédure d'asile. C'est du reste pour cette raison que le demandeur de protection internationale est dispensé de produire un document d'identité pendant qu'il introduit la procédure de régularisation de son séjour (articles 9 bis et 9 ter) au moment où il est en procédure de demande de protection internationale.

En s'organisant pour ne pas examiner la demande de régularisation de séjour pendant que les requérantes sont en procédure de demande de protection internationale, non seulement que la partie adverse ne statue pas dans un délai raisonnable (ici, elle a attendu 9 mois), mais elle a agi également avec malice et, partant, manque d'équité et pèche par un défaut d'impartialité.

L'Office des étrangers est un service public fédéral (SPF intérieur) fonctionnel et est donc soumis aux principes de bonne administration c'est-à-dire notamment à un devoir de diligence et à un devoir de minutie. L'administration se doit d'agir de manière diligente et raisonnable pour garantir la sécurité juridique. C'est-à-dire qu'elle doit prendre des décisions de manière consciencieuse, elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. Disposer de toutes les données juridiques factuelles et nécessaires lors de la prise de décision.

En tout cas, à l'heure de l'introduction de leur demande de régularisation de séjour, les requérantes étaient bien en procédure d'asile, la fille [G.] étudiait et elle étudie jusqu'à ce jour ».

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle indique qu'il devrait ressortir du dossier les explications nécessaires et suffisantes montrant que : « *l'administration ne demande pas à Madame [L. K.] de laisser sa fille seule sur le territoire, ce qui contreviendrait à l'unité familiale, et n'interdit pas plus à Madame et sa fille de vivre en Belgique et de mener une vie digne, mais l'invite à procéder à leur demande de séjour en effectuant un retour temporaire au pays d'origine accompagnée de sa fille, ce qui ne peut être considéré comme une exigence disproportionnée et synonyme de privation d'une liberté publique positive interne. Le fait que sa fille soit soumise à l'obligation légale de scolarité, qui est applicable à tout enfant de 5 à 18 ans, n'est pas, ainsi que le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers « une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022)(...) »*

En effet :

« 1°) nulle part la décision litigieuse ne fait état des formalités concrètes qui doivent être accomplies à partir du poste diplomatique belge pour l'introduction d'une demande de visa long séjour ;

2°) à aucun moment, la décision litigieuse ne précise la durée de l'accomplissement de ces formalités, depuis l'introduction de la demande de visa jusqu'à la décision de délivrance de visa long séjour ;

3°) la décision litigieuse ne fait nullement apparaître ce qu'aurait été l'attitude des autorités scolaires vis-à-vis de la fille [G.] qui s'absenterait de sa classe pour l'accomplissement de ces formalités ;

4°) la décision litigieuse ne tient absolument pas compte du statut de la requérante qui, en sa qualité de demandeuse de protection internationale, ne pouvait quitter la Belgique au risque de faire invalider toute sa demande d'asile.

Faute de ressortir ces éléments dans la décision querellée, la partie adverse a manqué au devoir de motivation ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle estime, en l'espèce, que « *la décision querellée ne fait pas clairement apparaître les raisons pour lesquelles, selon elle, la requérante avait la possibilité de se rendre dans son pays d'origine, d'effectuer un retour temporaire pour l'accomplissement desdites formalités* ».

Elle ajoute que « *la partie adverse n'a pas examiné in concreto le dossier de la partie requérante ; que cela prouve son arbitraire dans la mesure où elle n'a pas réellement porté son attention sur les situation administrative exacte de la requérante* ».

Elle invoque l'arrêt n° 300.855 du 31 janvier 2024 du Conseil dans lequel le moyen tiré du défaut de motivation de l'acte a été considéré comme fondé. Elle en cite des extraits.

Après des considérations théoriques sur le principe de bonne administration, le « *principe de minutie ou principe de prudence* » la partie requérante estime que « *ce principe de bonne administration* » a été méconnu car la partie défenderesse « *n'a pas, dans sa décision, fait ressortir les possibilités et les facilités que, selon elle, la requérante avait de se rendre dans son pays d'origine en vue d'accomplir les formalités du reste non décrites par elle pour l'obtention d'un visa long séjour à partir de l'ambassade de Belgique ou de son consulat en République Démocratique du Congo* ».

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement telle que modifiée à ce jour* ».

Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée et la notion de circonstances exceptionnelles. Elle se fonde notamment sur la jurisprudence en la matière du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle relève que la partie défenderesse « *reconnaît elle-même que la fille [G.] est en obligation scolaire* (pièce 5) à *laquelle sa mère [K. L.] est tenue de veiller dans le strict respect de la loi du 29-06-16 1983* (pièce 11). Aucun établissement scolaire, en Belgique, n'est en mesure d'autoriser un tel déplacement. La loi, elle-même, qui régit la demande de protection internationale s'y oppose (article 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur le droit des réfugiés politiques et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers). La difficulté de retour au pays d'origine, dans ce cas, est certaine et non hypothétique. Sécher les cours en pleine année scolaire entraînerait le renvoi définitif d'autant que l'obtention d'un visa au poste diplomatique belge à Kinshasa est soumise à la pesanteur des formalités administratives qui risquent de ruiner toute la scolarité de l'enfant en Belgique ».

Elle revient ensuite sur les arguments de la partie défenderesse afin de les « *déconstruire* » (requête p. 17) :

« 1. « *l'argument lié au recours encore pendant auprès du CCE est devenu sans objet car la demande de protection internationale initiée par Madame [L. K.] le 16.10.2020 s'est clôturée négativement par une décision du 10.10.2023* »

Les requérantes ont soutenu être en pleine procédure de demande de protection internationale pour expliquer la difficulté par elles éprouvée en vue d'effectuer un séjour dans leur pays d'origine pour l'obtention des autorisations requises au poste diplomatique ou consulaire belge.

Votre Conseil doit bien voir que cet argument n'est pas dénué d'intérêt. Il a plutôt été vidé de toute sa substance du fait de la partie adverse qui a laissé s'écouler tout le temps jusqu'à ce que le CCE statue sur le recours de plein contentieux des requérantes. Elle a intentionnellement répondu après la clôture de la

procédure de protection internationale pour mettre les requérantes en défaut d'avancer encore ledit argument, de soutenir ce moyen au titre de circonference exceptionnelle.

Cette manière de procéder par la partie adverse est une façon de vider l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance car celui-ci permet justement à une personne en séjour illégal ou irrégulier de s'adresser au ministre compétent à partir du territoire belge. En tout cas, tout démontre qu'à l'heure du dépôt de leur demande, les requérantes étaient bien en procédure d'asile. Il leur était juridiquement impossible et, partant, particulièrement difficile de quitter la Belgique pour se rendre en RDC, pays qu'elles ont fui à cause de persécutions. .

2. « quant à la scolarité de sa fille [G.], Madame [K.] n'apporte aucun élément que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence (peu importe la qualité de l'enseignement sur place) ou que sa fille nécessiterait un enseignement spécialisé dont les structures n'existeraient pas en RDC »

Ici aussi, la partie adverse procède à une réécriture principielle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Cette disposition légale prescrit à la personne qui justifie de circonstances exceptionnelles et qui est sur place en Belgique de s'adresser à sa commune de résidence pour introduire cette demande. En Belgique où la requérante se trouve avec sa fille, elle remplit cette condition. Le droit positif belge des étrangers n'interdit nullement à un étranger de poursuivre des études en Belgique. La scolarité de [G. M.] est une circonference exceptionnelle qui lui interdit d'effectuer un séjour même temporaire à Kinshasa en pleine procédure d'asile. Un tel déplacement entraînerait deux pertes énormes : celle de la demande de protection internationale et celle de ses études. Ce séjour prétendument temporaire au pays d'origine sera en réalité un séjour définitif tant il est certain que le chemin de retour en Belgique sera à jamais bloqué pour les requérantes. Et c'est à dessein que la partie adverse les exhorte à effectuer de déplacement.

Le législateur belge n'exige pas de la personne qui invoque sa scolarité en Belgique de justifier qu'elle ne pourrait poursuivre cette scolarité dans le pays d'origine. De même, la loi n'impose nullement à l'impétrant de prouver que son enfant a besoin d'un enseignement spécialisé dont les structures sont inexistantes en RDC. La partie adverse en rajoute à la loi.

C'est un excès de pouvoir tant elle pose aux requérantes une condition non prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En sus, la partie adverse incite Madame [K. L.] à violer la loi du 29-06-1983 (M.B. 06-07-1983) concernant l'obligation scolaire (pièce 11).

En effet, l'article 1er § 1er de cette loi prescrit que « Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. »

Et aux termes du paragraphe 5 dudit article « Les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, satisfont à leurs obligations en matière de scolarité obligatoire lorsqu'elles font suivre au mineur soumis à l'obligation scolaire l'enseignement spécialisé dispensé conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Le paragraphe 7 du même article énonce quant à lui que : « Le mineur de nationalité étrangère qui immigre en même temps que les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument sa garde en droit ou en fait, est soumis aux dispositions du présent article à partir du soixantième jour après celui où les personnes susvisées ont été , selon le cas, inscrites au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de leur résidence. »

Il faut noter aussi que le législateur a organisé un contrôle pénal de l'obligation scolaire.

Au paragraphe premier de l'article 5 , Votre Conseil lira : « Le tribunal de police connaît, sur réquisition du ministère public, des infractions aux obligations imposées par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ou en vertu de ceux-ci, commises par les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire(...) » Le tribunal de la jeunesse saisi par le Ministère public peut même ordonner des mesures à l'égard des parents, prévues par la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse (§4 de l'article 5 de la loi sur l'obligation scolaire).

C'est donc dans le respect des canaux légaux que Madame [K. L.] a fait inscrire sa fille encore aujourd'hui à l'école en Belgique(pièce 5). Elle avait même l'obligation de l'inscrire à une école spécialisée en Belgique (si

tel devait être le cas) sans encourir aucun reproche. Faire grief à la requérante d'avoir respecté la loi sur l'obligation scolaire (pièce 11) s'analyse en une incitation à violer cette loi de la part de la partie adverse. Ce qui est inconcevable dans un Etat de droit où tout le monde est soumis au droit.

3. « Madame [K.] pourrait, accompagnée de sa fille, effectuer un retour temporaire en vue de lever l'autorisation requise pour séjourner en Belgique »

Le retour temporaire vanté par la décision litigieuse pose un sérieux problème aux requérantes car il ne peut être effectué en pleine année scolaire. Aucun chef d'établissement scolaire n'admettrait que son élève voyage en pleine année scolaire en quête d'un visa long séjour au poste diplomatique belge à Kinshasa. [G.] raterait purement et simplement son année scolaire et manquerait, tout comme sa maman, à l'obligation scolaire prescrite par la loi.

4. « La fille [G.] pourrait entreprendre avec succès une scolarité en français dans son pays d'origine »

Quel mal y-a-t-il à ce que [G.] qui est déjà sur place en Belgique poursuive sa scolarité en néerlandais qui est l'une des langues officielles du Royaume ? Cette jeune fille étudie très bien. Elle est très appliquée. Pourquoi briser son élan intellectuel avec une décision qui n'est pas juridiquement raisonnable ? Existe-t-il une interdiction légale faite aux enfants étrangers d'entreprendre leurs études en néerlandais sur place en Belgique ?

5. « Que l'administration ne peut aller au-delà du raisonnable en se chargeant de collecter certaines informations »

Les requérantes, nulle part dans leur demande, ont exigé de la partie adverse qu'elle récolte elle-même les informations. Elles ont mis à la disposition de la partie adverse tous les éléments utiles à l'examen de la cause. Il appartenait simplement à la partie adverse, dans le cadre du devoir de bonne administration, de les vérifier pour statuer en connaissance de cause. L'administration ne va pas au-delà du raisonnable lorsqu'elle recherche les informations objectives pour statuer en connaissance de cause.

« La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions » (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p. 738).

Dans le cas d'espèce, manifestement, la partie adverse n'a attaché aucun soin à l'examen de la demande de la requérante et de sa fille qu'elle s'est empressée de décapiter par la pelle (sic) de l'irrecevabilité alors qu'elle possédait tous les éléments nécessaires pour vérifier la quintessence de tous les propos contenus dans la requête.

6. « Que la vie familiale des intéressées pourrait se poursuivre au pays d'origine ou de résidence »

Aucune disposition légale ne fait interdiction aux étrangers de poursuivre leur vie familiale en Belgique. Une telle réécriture de l'article 9 bis est hautement dangereuse. Le législateur, pour l'heureux aboutissement de la procédure d'octroi de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, attend des impétrants qu'ils démontrent notamment l'existence d'une vie de famille sur le territoire du Royaume. Cela se lit du reste clairement à l'énoncé de l'article 74/13 de la même loi qui prescrit à l'administration, avant de décerner l'ordre de quitter le territoire, de vérifier les éléments suivants :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. La vie de familiale ;
3. L'état de santé.

Cet article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi écrit :

« Lors de la prise de décision d'éloignement ; le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

La situation des parties requérantes, selon la lettre et l'esprit de cet article, doit être évaluée en tenant compte de ces critères lors de la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire. Tel n'a pas été le cas dans le cas d'espèce. La décision litigieuse commet un grave excès de pouvoir en interdisant aux requérantes de mener une vie familiale en Belgique.

Au demeurant, la partie adverse ne nie pas que la requérante et sa fille mènent une vie de famille en Belgique. Seulement, elle estime, du reste à tort, que les requérantes devraient mener cette vie dans leur pays d'origine.

7. « Madame [K. L.] ne dispose plus à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc et que les formations suivies par elles ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle »

Cette branche de la décision litigieuse témoigne d'un mépris total et d'une méconnaissance absolue des éléments, des pièces du dossier présentés à l'examen de sa demande sur pied de l'article 9bis.

En effet, pour peu que l'on lise et que l'on examine attentivement les pièces de la requérante, il est aisément de constater que :

1. Madame [K. L.] a poursuivi avec succès les études d'aide-soignante en Belgique(pièces 7, 8 et 9) ;
2. Dans le cadre du devoir de bonne administration, la partie adverse aurait pu se rendre à l'évidence que ces études ne sont nullement exploitées en RDC tant les maisons de repos et de soins y sont inexistantes, la gériatrie n'étant pas une activité prisée par les formations médicales congolaises ;
3. La formation d'aide-soignante figure parmi les métiers en pénurie en Belgique(pièce 4) ;
4. Madame [K. L.] a déjà eu à effectuer des stages qui lui ont permis d'acquérir une valeur professionnelle qu'elle peut valablement mettre au service des habitants du Royaume ;
5. Madame [K. L.], à la fin de ses études d'aide-soignante, a obtenu le visa d'exercice en Belgique(pièces 7 et 8) ;
6. Madame [K. L.] n'entend nullement grever les budgets des pouvoirs publics, la formation d'aide-soignante pouvant lui procurer des revenus d'origine professionnelle stables, réguliers, suffisants et constants pour notamment continuer à payer ses impôts au Trésor public(pièce 6).

Le statut administratif de la partie requérante et la scolarité de [M. G.] rendaient leur retour particulièrement difficile dans leur pays d'origine au sens où l'entend le Conseil d'Etat (C.E., 30 avril 2015, n°144.470 ; 30 avril 2015, n°144.695 cités par Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, op. cit., p. 156 , n°124) dans la mesure où elles auraient à la fois invalidé leur procédure de protection internationale et perdu toute une année scolaire au détriment de [G.]

Par ailleurs, la décision litigieuse fourmille d'exigences carrément contre legem lorsqu'elle fait grief à la partie requérante de fournir la preuve que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou qu'elle aurait besoin d'un enseignement spécialisé qui n'existe pas en RDC. Sur ce point, la partie adverse est en parfaite méconnaissance du moment d'introduction de la demande de séjour. Car, en effet, au 16 mars 2023, date d'introduction de cette demande, les requérantes sont en Belgique en pleine procédure de demande de leur protection internationale et pendant la scolarité de l'enfant [M. G.]. Il est illogique, en moment-là, de leur exiger la preuve que ces études ne peuvent être faites en RDC. Elles sont en Belgique où elles doivent respecter la loi sur l'obligation scolaire.

La partie adverse doit appliquer la loi. Elle n'a reçu du législateur aucun pouvoir de réécrire celle-ci. C'est ce qu'elle fait malheureusement en imposant des conditions que l'article 9bis n'a pas prévues. Pour l'application de cet article, la partie adverse se doit simplement de vérifier les circonstances exceptionnelles et celles du fond. Or, la scolarité de [G.] et la demande de protection internationale sont bel et bien des circonstances exceptionnelles ».

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation « de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose ce qui suit :

« L'attentive lecture de la décision litigieuse laisse apparaître que la partie adverse a foulé cette disposition légale au pied en ce qui concerne les requérantes.

En effet,

En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant : Madame [K.L.] a fourni la preuve de l'existence d'un enfant mineur déclaré en la personne de sa fille [M. G.]

La partie adverse a superbement ignoré la minorité d'âge de l'enfant [G. M.].(lire pièce 20 jointe à la demande de séjour du 16/03/2023 : copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant [M. G.])

En ce qui concerne la vie familiale : la partie adverse décrète que les requérantes ne peuvent mener leur vie familiale en Belgique. Son arbitraire est donc total. Car les étrangers peuvent aussi mener leur vie de famille en Belgique. C'est ce qui fonde la prescription des dispositions légales sur le regroupement familial (article 10 et article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Cette interdiction élaborée par la partie adverse est foncièrement arbitraire et, partant, illégale ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la procédure de demande de protection internationale introduite par la première requérante, la scolarité de la fille mineure de la première requérante, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH) et le droit à la scolarité et au travail invoqué par la première requérante. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la première requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la première requérante de façon rigoureuse. Partant, la première requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

La motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la première requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. S'agissant du **premier moyen**, celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, dès lors que cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne, tel qu'il ressort de son premier paragraphe. Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44).

Quoi qu'il en soit, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas statué dans un délai raisonnable puisqu'elle a attendu neuf mois avant de rendre sa décision, le Conseil rappelle, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la première requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de

pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait volontairement attendu que la demande de protection internationale de la première requérante soit clôturée avant de statuer sa demande d'autorisation de séjour, il est dénué de toute pertinence dès lors qu'il relève du procès d'intention de la part de la première requérante et ne saurait avoir aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Au vu de ces éléments, le premier moyen n'est pas fondé.

4.4.1. S'agissant du **deuxième moyen**, le Conseil ne peut suivre la première requérante en ce qu'elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de fournir, dans l'acte attaqué, des explications sur les formalités à accomplir au pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises et sur la durée de ces formalités. Il ne revenait pas à la partie défenderesse de fournir ces informations dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Si la partie requérante voulait tirer argument des formalités à accomplir au poste diplomatique belge et notamment de leur longueur, il lui revenait d'invoquer ces éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, elle s'est abstenu de le faire.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

4.4.2. En ce que la première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire apparaître ce qu'aurait été l'attitude des autorités scolaires vis-à-vis de sa fille si celle-ci s'absentait de sa classe pour accomplir les démarches dans son pays d'origine, le Conseil constate que par ce grief, la première requérante tente de renverser la charge de la preuve qui repose sur elle, ce qui ne saurait être admis.

4.4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du statut de la première requérante qui, en sa qualité de demanduse de protection internationale ne pouvait quitter la Belgique, le Conseil rappelle que l'examen opéré par la partie défenderesse s'effectue en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de prendre sa décision. Or, il ressort du dossier administratif qu'au moment où la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué, la procédure de demande de protection internationale de la première requérante était définitivement clôturée négativement par un arrêt du Conseil rendu le 6 octobre 2023. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait le constat de la clôture de la procédure de demande de protection internationale et d'en avoir tiré le constat suivant:

« l'argument lié au recours encore pendant auprès de cette juridiction [le Conseil] est donc devenu sans objet ».

4.4.4. La première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire apparaître clairement les raisons pour lesquelles, selon elle, elle avait la possibilité de se rendre dans son pays d'origine. Ce grief manque en fait et en droit. Il ressort du point 4.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a pris en considération les éléments tels qu'invoqués par la première requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a, pour chaque élément, expliqué pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse a expliqué à suffisance pour quelle raison elle estime que la première requérante a la possibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches requises puisqu'elle n'a relevé aucune circonstance exceptionnelle qui établirait le contraire.

De même, il ressort toujours du point 4.2. précité que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation personnelle de la première requérante et qu'elle a examiné *in concreto* les éléments avancés par celle-ci. La motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate. La première requérante n'établit pas le contraire.

4.4.5. Il ne convient pas d'avoir égard à l'arrêt du Conseil n° 300.855 du 31 janvier 2024 auquel se réfère la première requérante dans son recours, cette dernière s'abstenant d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.6. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.5.1. S'agissant du **troisième moyen**, force est de constater que la première requérante revient sur les éléments invoqués par elle dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sans contester concrètement les réponses y apportées par la partie requérante.

Concernant la scolarité de la fille de la première requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle: « *Madame [L. K.] invoque également le droit à la scolarité de sa fille [G.], soumise à l'obligation scolaire et au contrôle médical, le fait que la scolarité de celle-ci se fasse en néerlandais alors que l'enseignement est en français au Congo, et aussi le fait qu'il existe un meilleur système éducatif en Belgique qu'au Congo, ce que l'administration devrait vérifier en vertu du principe de bonne administration : il convient, argue-t-elle, de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, son développement multidimensionnel et l'acquisition par elle d'une valeur professionnelle, ainsi que l'impossibilité pour elle de poursuivre sa scolarité si elle fait retour au Congo, le tout dans le respect des articles 9, 10 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, de l'article 24 de la Constitution, du 1^{er} protocole additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de la loi du 29.06.1983 sur l'obligation scolaire : elle produit les attestations de suivi de la scolarité de sa fille à l'institut [...], des témoignages de trois de ses professeurs, confirmant la progression positive de [G.] en classe, datées de janvier 2023, des bulletins scolaires, une attestation d'inscription [...] classe d'accueil 2022-2023 ;*

Madame allègue que sa fille est défavorisée par rapport aux autres élèves car, en l'absence de titre de séjour, elle ne peut participer à certaines activités scolaires comme des voyages à l'étranger et met en avant le principe de proportionnalité qui impose d'examiner si un éloignement ne serait pas contraire à une liberté publique positive interne.

[...]

Quant à la scolarité de sa fille [G.], Madame n'apporte aucun élément prouvant que sa fille ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence - quelle que soit d'ailleurs la qualité de l'enseignement sur place -, ou que sa fille nécessiterait un enseignement spécialisé dont les structures n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence. Madame ne dit pas dans quelle mesure le fait de l'inviter à régler sa situation administrative et celle de sa fille en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, serait contraire aux articles légaux instituant l'obligation scolaire et serait contraire à l'intérêt supérieur de sa fille [G.].

Précisons que l'administration ne demande pas à Madame [L. K.] de laisser sa fille seule sur le territoire, ce qui contreviendrait à l'unité familiale, et n'interdit pas plus à Madame et sa fille de vivre en Belgique et de mener une vie digne, mais l'invite à procéder à leur demande de séjour en effectuant un retour temporaire au pays d'origine accompagnée de sa fille, ce qui ne peut être considéré comme une exigence disproportionnée et synonyme de privation d'une liberté publique positive interne. Le fait que sa fille soit soumise à l'obligation légale de scolarité, qui est applicable à tout enfant de 5 à 18 ans, n'est pas, ainsi que le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers « une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Si la fille de Madame a eu les capacités pour s'adapter à une scolarité en néerlandais, ce qu'elle prouve par ses bons résultats scolaires, sans doute sera-t-elle à même de mener une scolarité en français tel que cela est prévu dans son pays d'origine, où accessoirement elle ne serait pas défavorisée par manque de titre de séjour, comme Madame allègue qu'elle le serait en Belgique ; aucun élément de la demande ne permet d'affirmer que la fille de Madame ne pourrait poursuivre au pays d'origine des études lui permettant d'acquérir une valeur professionnelle et de favoriser son épanouissement multidimensionnel.

Quant au principe de bonne administration qui imposerait à l'administration de vérifier que l'enseignement au Congo est de moins bonne qualité qu'en Belgique, nous considérons que s'il incombe à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier en y apportant toutes preuves qu'ils désireraient y voir figurer, il ne peut être demandé à l'administration d'aller au-delà du raisonnable, en se chargeant de collecter elle-même lesdites informations, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Force est ensuite de constater que l'acte attaqué ne porte pas atteinte au droit à l'instruction de la fille de la première requérante dès lors que la partie défenderesse ne lui refuse pas le droit de s'instruire et que la première requérante n'apporte aucun élément concret qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait

un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En faisant ces mêmes constats dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas ajouté de conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Cette motivation ne constitue pas un reproche fait à la première requérante d'avoir inscrit son enfant dans l'enseignement néerlandophone mais un constat factuel. En l'espèce, la première requérante n'a pas démontré en quoi sa fille ne pourrait s'adapter à un enseignement dispensé dans son pays d'origine, dans une autre langue que le néerlandais, durant une période de temps limitée.

Quant au grief selon lequel le retour au pays d'origine pour effectuer les démarches ne sera pas temporaire, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

Quant au fait qu'aucun établissement scolaire n'autoriserait un élève à voyager en pleine année scolaire en vue d'effectuer les démarches pour obtenir les autorisations requises, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours.

Contrairement à ce que semble penser la première requérante, en l'invitant à effectuer les démarches requises depuis son pays d'origine, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse n'incite pas la première requérante à violer la loi sur l'obligation scolaire mais à se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire.

4.5.2. La première requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir intentionnellement répondu à sa demande d'autorisation de séjour après la clôture définitive de la procédure de protection internationale. Or, comme cela a déjà été relevé dans l'examen des deux premiers moyens, ce reproche relève du procès d'intention et n'est pas de nature à renverser le fait que l'examen opéré par la partie défenderesse s'effectue en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de prendre sa décision et qu'en l'espèce, la procédure de demande de protection internationale était clôturée lors de cette adoption. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir voulu vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance.

4.5.3. S'agissant de la vie familiale de la première requérante sur le territoire belge, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la première requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens de la première requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Concernant en particulier la vie familiale de la première requérante, celle-ci n'invoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique, autre que celle de sa fille mineure. Or, cette vie familiale peut se poursuivre puisque la fille de la première requérante suit la situation administrative de sa mère. La partie défenderesse ne commet dès lors pas d'erreur en constatant que la vie familiale de la première requérante et de sa fille pourra temporairement se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge. Ce faisant, la partie défenderesse ne soutient nullement que la première requérante ne pourrait mener une vie familiale en Belgique mais relève simplement que cette vie familiale pourrait se poursuivre temporairement au pays d'origine.

Le Conseil constate que les autres griefs développés en termes de recours portant sur la vie familiale ont trait à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie défenderesse doit respecter le prescrit avant d'adopter une mesure d'éloignement. Or, comme constaté au point 2.1. du présent arrêt, le recours n'a pas pour objet un quelconque ordre de quitter le territoire et en particulier l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris à l'égard de la première requérante et de sa fille. Il n'y a dès lors pas lien d'avoir égard aux griefs qui ne peuvent être dirigés que contre un tel acte.

4.5.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse témoignerait d'un mépris total et d'une méconnaissance absolue des éléments et des pièces présentés par la première requérante concernant ses études d'aide-soignante et ses perspectives professionnelles, il manque en fait. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a pu valablement conclure que « *cela ne peut non plus constituer un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Madame [L. K.] ne dispose plus à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.*

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003) ». Cette argumentation n'est en rien contestée par la première requérante.

De plus, contrairement à ce que semble penser la première requérante, il ne revenait pas à la partie défenderesse de vérifier de quelle manière les études d'aide-soignante sont valorisables dans son pays d'origine. Si la première requérante entendait tirer argument de l'absence de maisons de repos et de soins dans son pays d'origine, il lui appartenait de le faire dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

4.5.5. Comme déjà relevé au point 4.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et *in concreto* de tous les éléments invoqués par la première requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En revenant sur ces éléments, sans parvenir à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la première requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.5.6. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.6. S'agissant du **quatrième moyen**, le Conseil relève à nouveau que, comme constaté au point 2.1. du présent arrêt, le recours ici examiné n'a pas pour objet un quelconque ordre de quitter le territoire et en particulier l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris à l'égard de la première requérante et de sa fille. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux griefs tirés d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, spécifique aux décisions d'éloignement, figurant dans le quatrième moyen.

4.7. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX